



## Arrêt

**n° 131 851 du 22 octobre 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 mai 2013 et, le 23 mai 2013, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué à l'appui de celle-ci le fait que votre famille vous a soumise à un mariage auquel vous n'aviez pas consenti. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 juillet 2013. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°119 081 du 18 février 2014.*

*Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 18 août 2014, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déposé à l'appui de celle-ci une lettre émanant de l'amie de votre sœur, un avis de recherche daté du 4 août 2014 ainsi que trois enveloppes. En cas de retour, vous avez déclaré craindre d'être tuée par votre oncle, en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En effet, cette décision mettait en avant le manque de crédibilité de vos propos au sujet de la mort de votre père et des circonstances dans lesquelles vous auriez été mariée. Le Commissariat général soulignait des contradictions majeures entre vos déclarations auprès de l'Office des étrangers et lors de votre audition du Commissariat général, portant notamment sur la date de votre mariage. Il relevait également plusieurs inconsistances au sujet de votre mari, de la cérémonie de mariage ainsi que votre quotidien chez cet homme. Enfin, le Commissariat général remettait en cause les craintes que vous évoquiez par rapport à votre excision. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Ainsi, vous expliquez lors de votre audition par l'Office des étrangers avoir les mêmes craintes que celles exposées lors de votre première demande d'asile, à savoir d'être tuée par votre oncle pour avoir fui le mariage auquel vous n'aviez pas consenti. Vous expliquez ainsi que votre famille a fait appel aux autorités afin de procéder à votre recherche. Vous n'invoquez pas d'autre crainte (cf. Déclaration demande multiple, « Motifs », points 15 et 17 à 19).*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez un avis de recherche daté du 4 août 2014 (cf. *farde « documents »* pièce numéro 1). Vous déclarez que votre sœur vous l'a fait parvenir après que votre cousine l'ait avertie de l'existence de ce document chez votre oncle, vous ne savez toutefois dire comment votre oncle a eu ce document, comment votre cousine a pris connaissance de son existence ou encore comment votre sœur s'y est prise pour le subtiliser (cf. Déclaration demande multiple, « Motifs », point 17). Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer qu'il n'est nullement mentionné les raisons pour lesquelles vous seriez poursuivies, cet espace ayant été laissé blanc. Ensuite, le Commissariat général constate que vous remettez cet avis de recherche en original alors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il n'est donc pas crédible que les autorités procédant à votre recherche remettent à votre oncle (cf. Déclaration demande multiple, « Motifs », point 17) des documents internes aux services judiciaires (cf. *farde « information des pays »*, document de réponse Cedoca, documents judiciaires-06, documents originaux, 17/09/2012). Aussi, le Commissariat général*

s'étonne du fait que les autorités interviennent dans une affaire privée et ce, en août 2014 pour des faits survenus en mars et avril 2013.

Au sujet de la lettre datée du 1er août 2014 émanant de votre soeur (cf. farde « documents », pièce numéro 2), cette dernière relate les recherches dont vous feriez l'objet actuellement ainsi que les problèmes qu'aurait rencontré votre petit ami. Or, il est utile de rappeler que sa force probante est réduite du fait de son caractère subjectif, son contenu faisant référence aux faits invoqués en première demande d'asile. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de cet écrit, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée.

Il y a lieu d'insister sur le fait que, de plus, vous ne connaissez pas le contenu de ces documents. A ce sujet, vous vous contentez de vous justifier par le fait que vous ne parlez pas français, sans jamais avoir demandé l'aide d'une tierce personne (cf. Déclaration demande multiple, « Motifs », point 17). Il n'est pas compréhensible que votre soeur vous écrive une lettre en français dans la mesure où vous ne parlez pas cette langue. Le peu d'intérêt que vous manifestez pour les éléments que vous déposez à la base de votre seconde demande d'asile n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous présentez des enveloppes (cf. farde « documents » pièces numéros 3) mais le Commissariat général constate que si sur deux d'entre elles est mentionné votre identité, elles ne contiennent aucune autre information et quant à l'enveloppe DHL, elle est dépourvue de tout bordereau - vous déclarez à cet égard que la personne l'ayant réceptionné, l'a volontairement retirée afin de rester anonyme - (cf. Déclarations demande multiple, "Motifs", point 17), ce qui empêche le Commissariat général de connaître son expéditeur et la date d'expédition. Aucun élément ne prouve donc que cet enveloppe contenait bien les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile actuelle et quoi qu'il en soit ces enveloppes ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil relative aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats

membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 29).

#### **4. L'examen liminaire du moyen**

4.1 En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. De plus, il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

4.2 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4.3 Le moyen pris de la violation des « articles » 195 à 199 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 23 mai 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 30 juillet 2013, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°119 081 du 18 février 2014. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que les faits allégués n'étaient pas établis et que la crainte de réexcision de la requérante n'était pas fondée.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 août 2014.

A l'appui de sa seconde demande, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient qu'elle est toujours recherchée par son oncle. A cet effet, la partie

requérante produit de nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche daté du 4 août 2014, une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2014 et des enveloppes.

## **6. Discussion**

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile. Elle estime également qu'il « n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement ».

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef et qu'en cas de retour en Guinée, la requérante risque de subir des persécutions et des traitements inhumains.

6.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

6.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.5.1 Ainsi, aucune des considérations énoncées concernant l'avis de recherche du 4 août 2014 n'occulte le constat que ce document ne précise pas les faits qui le justifie, constat qui suffit en l'occurrence à conclure que cet avis de recherche ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

De même, aucune des considérations énoncées au sujet de la lettre de la sœur de la requérante n'occulte les conclusions que rien en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité de l'auteur de ce témoignage.

Quant à l'argumentation et aux informations générales sur les mariages forcés en Guinée reproduites en termes de requête, le Conseil constate que le mariage forcé de la requérante a été remis en cause et il rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de l'existence des mariages forcés en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.5.2 Ainsi encore, s'agissant des allégations développées en termes de requête selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas entendu la partie requérante » mais « s'est contenté[e] d'un rapport succinct réalisé par l'office des étrangers » et la requérante n'a « pas été confrontée aux objections du commissaire-général sur les documents qu'elle a produits » (requête, pages 6 et 7), le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la directive 2005/85) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 21 août 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte-rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *peule*, langue choisie lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 18 août 2014) ; le Conseil observe en outre que la partie requérante avait déjà été dûment - et longuement - entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 26 juin 2013 pendant plus de quatre heures); combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en l'espèce. En outre, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Cela étant, la requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix à l'encontre de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi en outre, les critiques quant à l'implication de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sont dénuées de toute portée utile dans la mesure où les faits allégués ne sont pas tenus pour établis, alors que leur réalité conditionne l'examen de l'article 48/5 de ladite loi.

Quant à la violation alléguée de « l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE », elle est exposée de manière purement hypothétique, la partie requérante s'abstenant de tout développement concret quant à ce. Par identité de motifs, il en va de même des critiques énoncées au regard de « l'article 4.3.a de la directive 2004/83/Ce » relatif à l'examen de la situation objective prévalant dans le pays d'origine de la partie requérante.

Les critiques de la partie requérante quant à l'absence de prise en considération de la situation de l'esclavage en Guinée sont dénuées de toute portée pertinente, dès lors que la requérante n'allègue nullement une telle crainte ; de même que celles relatives au fait que la partie défenderesse estime ne pas être compétente « pour savoir s'il (*sic*) mesure d'éloignement vers le pays d'origine constituerait une violation du principe de non refoulement » (requête, pages 5 et 6), dès lors qu'elles résultent d'une lecture incomplète de la décision attaquée qui précise en effet que « *Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire (...) Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.* » (le Conseil souligne).

6.5.4 Ainsi de plus, en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas examiné les persécutions antérieures subies par la requérante, à savoir son excision, de même que son risque de ré-excision en cas de retour en Guinée (requête, pages 17, 18 et 19), le Conseil ne peut que constater que cette crainte a été analysée, de même que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, par le Conseil dans son arrêt n°119 081 du 18 février 2014 et que la requérante ne dépose et n'allègue, en réalité, à ces sujets aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, au vu de la teneur extrêmement générale de ses arguments.

6.5.5 Ainsi enfin, en ce que le requérant fait valoir en termes de requête une nouvelle crainte résultant de son origine ethnique peule (requête, page 19 à 29), le Conseil constate, en premier lieu et à la lecture attentive du dossier administratif et des différentes dépositions faites par la partie requérante, qu'elle n'a, à aucun moment, fait état d'une quelconque crainte en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

En second lieu, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée ou d'y encourir des risques réels d'atteintes graves. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peul et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 11, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis. Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Un conflit domanial intercommunautaire donne lieu à des affrontements à Mamou le 14 mai 2014. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Au sujet des informations de la partie défenderesse, la partie requérante allègue une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de l'article 32 de la Constitution à l'égard du document *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 en ce que les informations obtenues doivent faire l'objet d'un compte-rendu devant comporter certaines mentions, *quod non* en l'espèce, qu'elle ne peut consulter « chaque document administratif [la] concernant » et qu'elle ne peut dès lors présenter utilement sa défense (requête, pages 20 et 21).

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil observe cependant à la lecture de la page 3 du *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 que ce document résulte d'une compilation d'informations issues « principalement de la presse en ligne (guinéenne et étrangère) et de rapports publics des différentes instances internationales et organisations non gouvernementales » et que toutes les sources consultées sont citées. Le Conseil constate par ailleurs que s'il est fait mention d'un extrait d'interview réalisée à l'occasion d'une mission à Conakry à la page 5 du document, il reste que cette interview a été effectuée, sur place, en Guinée et non pas par téléphone ou par courrier électronique et qu'à ce sujet, le Conseil d'état a précisé que « (...) l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité a trait aux informations obtenues par la partie adverse «par télécopie ou courrier électronique», tandis qu'il ressort du «document judiciaire – 07» dont question au moyen que l'information recueillie l'a été lors d'une mission effectuée sur place, à Conakry, de sorte que la disposition précitée n'est manifestement pas applicable en l'espèce (...) » (Conseil d'Etat, ordonnance non admissible n°9842 du 8 août 2013). Le Conseil juge par conséquent que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou l'article 32 de la Constitution auraient été violés en l'espèce.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, en ce que la partie requérante critique la teneur des informations de la partie défenderesse et fait valoir, se basant sur des extraits d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews qu'elle cite en termes de requête, que la seule qualité de peul suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef, le Conseil observe néanmoins que cette argumentation ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves du seul fait d'être peul.

Le Conseil rappelle par ailleurs, que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peuls sont particulièrement impliqués, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, le seul fait d'être peul ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa seule origine ethnique, en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.7 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.8 Les documents et arguments auxquels il est fait référence dans la requête relatifs à des craintes sanitaires en cas de retour en Guinée (requête, pages 4 et 5), pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil observe en effet que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine de la requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que la requérante subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

6.9 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT